



MAIRIE de LUGON et L'ÎLE du CARNEY

1, Place Jean Moulin (Gironde) 33240

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Lugon et l'Île du Carney ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 septembre 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le restaurant scolaire, de compétence municipale, est géré par le Conseil Municipal, représenté par son Maire. La responsabilité incombe à la municipalité.
L'accès est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Article 2 : Les inscriptions sont prises au Secrétariat de la Mairie, le lundi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00 ainsi que le mercredi de 9H00 à 12H00.
Ce service, non obligatoire, est payant. Les prix des repas sont fixés par le Conseil Municipal.

Une facture est délivrée, sur laquelle figure le nombre de repas réglés. Le contrôle des repas pris est effectué chaque jour par le personnel municipal.

Article 3 : Les menus sont établis mensuellement par le personnel du restaurant scolaire, en liaison avec le personnel municipal administratif, proposés par les élus en charge de la restauration scolaire et soumis à Monsieur le Maire pour décision.

Article 4 : Le service de la restauration est organisé de :

- 11h45 à 12h30 pour les maternelles,
- 12h35 à 13h20 pour les primaires.

La préparation et le service des repas sont assurés par le personnel municipal.

Article 5 : La surveillance est assurée par le personnel municipal, spécialement engagé à cet effet, qui doit faire respecter les mesures élémentaires d'hygiène de correction et de discipline. Par mesure d'hygiène, les serviettes de table seront amenées le lundi et ramenées le vendredi au domicile des parents. Le bruit doit être raisonnable.

Les enfants sont soit conseillés, soit aidés à la prise des repas.

Article 6 : Tous problèmes survenant au cours des repas doivent être signalés au secrétariat de la Mairie qui rendra compte à Monsieur le Maire.
Le personnel ne doit décider d'aucune sanction.

Article 7 : Les enfants qui causeraient des difficultés éventuelles au bon fonctionnement du service (chahut intempestif, insolence ou autres faits graves) pourront être exclus temporairement ou définitivement du restaurant scolaire. Un entretien préalable aura lieu avec la famille, avec Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 8 : Il est interdit d'apporter au sein du restaurant scolaire des jeux électroniques de toutes sortes. La Municipalité décharge toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol.

Article 9 : Les surveillants sont habilités, pour des raisons de santé et de sécurité, à prévenir immédiatement la famille et /ou le corps médical.

Article 10 : Les enfants prenant leur repas au restaurant scolaire sont conduits de l'école au réfectoire par le surveillant nommé à cet effet.

Article 11 : Le restaurant scolaire pourra, à la demande des parents (au maximum de 2), être visité en cours de fonctionnement. Cependant une demande écrite préalable devra être adressée à Monsieur le Maire ainsi que toutes suggestions et réclamations.

Article 12 : Le présent règlement devra être appliqué le plus rigoureusement possible dans l'intérêt des enfants, du personnel municipal et de la meilleure utilisation de l'équipement.

Le présent règlement sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- affiché dans les locaux du restaurant scolaire
- et affiché aux lieux habituels.

Fait à Lugon et l'Ile du Carney, le 1^{er} septembre 2015

Le Maire,
Questeur de l'Assemblée Départementale,
Conseiller Général,
Président de la Communauté des Communes,

Michel FROUIN